

des Princes &c. Octob. 1757. 257
n'ont forcé d'éloigner. Il dépendra moins de vos instances, que des témoignages que je compte que mon Parlement me donnera à l'avenir de son affection à mon service.

Le 31. des Mousquetaires signifient aux Membres du Parlement qui avoient donné leur démission, des Lettres de cachet par lesquelles il leur étoit ordonné de se rendre au Palais, le jour suivant à dix heures. Les Chambres réunies dans la Grande, le premier Président y fit lecture d'un ordre du Roi, portant « Qu'avant » de délibérer Sa Maj. vouloit que les 24 Membres vinssent le même jour en Députation à Versailles pour recevoir les ordres. » La Députation s'y rendit & revint le soir à 8. heures, rapportant un Discours de Mr le Chancelier à eux prononcé devant le Roi, & dont voici la teneur.

Les sentimens qui animoient vos prédécesseurs ne leur auroient pas permis de faire la démarche à laquelle s'est portée la plus grande partie des Officiers du Parlement.

Le Roi vous ordonne d'avoir toujours présentes les obligations que votre serment vous impose : nul motif ne peut vous dispenser de rendre la Justice que vous devez aux Sujets de Sa Maj. Les Magistrats préposés pour l'administrer ne peuvent la refuser, sans être responsables de tous les maux qui sont la suite nécessaire de ce refus.

Sur les témoignages répétés qui ont été donnés à Sa Maj. de votre soumission & de votre fidélité, Elle veut bien n'interroger aujourd'hui que vos cœurs, & chercher dans vos sentimens des motifs de confiance pour l'avenir.

Elle efface donc pour jamais le souvenir de ce qui lui a déplu dans votre conduite passée, en regardant comme non-avenues toutes les démissions qui lui ont été données. Sa Maj. vous a appris Elle-même par les Lettres qui vous ont été adressées,